

DECISION DCC 04-043

DATE : 23 AVRIL 2004

REQUERANT : PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de conformité

Décision d'arrestation d'un Commissaire de police

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 novembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2485/141/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande à la Haute Juridiction « de contrôler la constitutionnalité de la décision d'arrestation du Commissaire SOHOU Alfred ... afin de la rendre contraire à la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que « le Commissaire Alfred SOHOU a écopé d'arrêts de rigueur de soixante (60) jours, soit deux mois pour avoir contesté sur les ondes les nouvelles nominations à la Police Nationale relatives aux Décrets 2003-412 et 2003-413 » ; qu'il soutient que cette décision viole d'une part les principes de l'égalité de tous devant la loi et de l'égale protection de tous par la loi consacrés par les articles 26 de la Constitution et 3 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce que, « à en croire le commissaire sanctionné, certains agents de la Police ont été également sanctionnés par l'autorité sans... être effectivement contraints à purger leur peine » et d'autre part, le droit à la défense consacré par l'article 7. 1- c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce que, « la sanction telle que prise par l'autorité et qui est basée sur une simple demande d'explication n'a pas permis à Monsieur Alfred SOHOU d'exercer son droit constitutionnel de la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ; qu'il ajoute qu'en procédant ainsi, « l'autorité a fait deux poids deux mesures en exerçant une injustice et une discrimination dans l'application de la sanction en ce qui concerne le Commissaire Alfred SOHOU alors que d'autres qui sont punis ont été promus » ; qu'il sollicite par conséquent que la Cour déclare ladite sanction contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que l'article 7. 1 – c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...*

- le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction à l'effet d'avoir des précisions sur l'identité des autres gradés de la Police qui, bien qu'ayant été sanctionnés par la même autorité avant Monsieur Alfred SOHOU n'ont toujours pas purgé leur peine, le requérant a communiqué les noms de Messieurs Bienvenu AGBIDINOUKOU et Francis Awagbé BEHANZIN ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation affirme quant à lui que « depuis le 18 juin 1990, date de la

désaffiliation de la Police Nationale des Forces Armées du Bénin..., des sanctions ont été infligées à plusieurs cadres de la Police »; qu'il précise que les fautes reprochées aux différents cadres concernés ne sont pas de la même nature et sont appréciées conformément au régime du droit administratif en application de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;

Considérant qu'il ressort du dossier que contrairement aux allégations du requérant, les cadres cités ont exécuté leurs sanctions ; que d'ailleurs les faits qui leur ont été reprochés ne sont pas de même nature que ceux commis par le Commissaire Alfred SOHOU ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution est inopérant ;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation du droit à la défense, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation expose que « le Commissaire Divisionnaire de Police Alfred Stanislas SOHOU ... Adjoint à l'Inspecteur Général de la Police Nationale », a diffusé sur les ondes « au mépris des dispositions des articles 6, 7 et 13 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, une déclaration de contestation de la nomination de certains Commissaires Divisionnaires de Police au grade de Contrôleur Général de Police par Décret n° 2003-413 du 23 octobre 2003 » ; qu'il précise que « dans sa réponse à la demande d'explication à lui adressée par l'Inspecteur Général de Police Nationale..., Monsieur Alfred SOHOU affirme « qu'il est de notoriété publique que notre Police ne vaut plus rien du tout aujourd'hui du fait des accointances mafieuses avec la pègre » ; qu'il déclare enfin que « pour que force reste à la loi et que la discipline règne au sein de la Police Nationale », une sanction a été prise à l'encontre de Monsieur Alfred SOHOU conformément aux textes en vigueur ;

Considérant qu'il ressort de cette réponse ainsi que des éléments du dossier que Monsieur Alfred SOHOU a été amené à s'expliquer et n'a donc pas été empêché de jouir de son droit à la défense ; que, dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 7. 1- c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 7.1-c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois avril deux mille quatre,

| | | | |
|-----------|-----------|------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-